

REUNIONS TECHNIQUES (RT)  
SUR L'ACCES AUX POSTES COMPTABLES  
Réunion n°3

Fiche 5 : Règles de gestion relatives aux mouvements sur postes  
comptables dotés d'un indice CSC3-HEA

*Pour mémoire :*

*Les postes comptables classés CSC3 correspondent aux postes dotés d'un indice hors échelle lettre A.*

**MOUVEMENTS À ÉQUIVALENCE SUR POSTES CLASSÉS CSC<sub>3</sub>-HEA :**

**Description de l'organisation actuelle :**

■ *Les règles communes d'interclassement des demandes de mutation à équivalence :*

Les demandes de mutation sur les postes comptables CSC3-HEA sont examinées, respectivement au sein de leur catégorie ou grade, avant les demandes de promotion.

■ *Les règles d'interclassement des demandes de mutation à équivalence sur les emplois comptables CSC3-HEA de la filière gestion publique :*

Les demandes de mutation à équivalence des candidats sont examinées par rang d'ancienneté administrative dans le grade considéré.

Les règles d'interclassement entre AFiPA et IDIV HC sont strictement équivalentes à celles qui étaient mises en œuvre dans les anciens statuts. Ainsi, l'ancienneté dans IDIV HC (3ème échelon) se compare à l'ancienneté dans AFiPA (4ème échelon + 6 mois).

■ *Les règles d'interclassement des demandes de mutation à équivalence sur les emplois comptables CSC3-HEA de la filière fiscale :*

Les demandes sont interclassées comme suit :

- par grade (AFiPA, IP/IDIV HC ex IP puis IDIV HC) ;
- par tableau d'avancement ;
- au sein d'un même tableau d'avancement, à l'ancienneté administrative dans le grade.

■ *Les règles de mutation à équivalence applicables aux conservateurs des hypothèques*

Les demandes des CH4 sont classées comme suit :

- grade d'origine ;
- date d'arrivée dans le grade de CH4 ;

- ancienneté administrative dans le grade d'origine.

#### **Description de l'organisation cible :**

Les demandes de mutation à équivalence des candidats sont examinées en fonction de leur ancienneté dans le niveau CSC3-HEA (en cas d'allers-retours entre emplois CSC et emplois administratifs, c'est la date de 1<sup>ère</sup> arrivée sur le niveau CSC3-HEA qui est retenue).

Les cadres détachés dans le statut de CSC3-HEA sont soumis au délai de séjour de droit commun de 36 mois avant de pouvoir solliciter un changement d'affectation.

Les CH 4 peuvent demander une mutation à équivalence sur tout poste comptable classé CSC3-HEA.

A égalité d'ancienneté dans le niveau CSC3-HEA, les demandes sont interclassées par grade (CH4, AFIPA, IP / IDIV HC ex IP, IDIV HC).

Les cadres sont ensuite départagés en fonction de leur tableau d'avancement (sauf pour les IDIV HC, qui sont ensuite départagés en fonction de leur ancienneté administrative : voir ci-dessous).

A tableau d'avancement égal, les cadres sont départagés en fonction de leur ancienneté administrative (échelon, date de prise de rang).

A ancienneté administrative égale, les cadres sont départagés en fonction de leur numéro d'ancienneté.

Les CH4 restent tenus par leur engagement de départ initial. Il est par ailleurs attendu que les cadres CH puissent dérouler un délai de séjour de droit commun sur leur nouvel emploi, avant le terme de leur engagement de départ.

Par exception, il est attendu des cadres en fin de carrière qu'ils puissent exercer au moins 24 mois sur leur nouvelle affectation avant leur départ effectif en retraite, que celle-ci soit prononcée sur demande ou avant la limite d'âge.

#### **Analyse de la solution proposée :**

La solution proposée tient compte de l'expérience comptable des cadres dans un emploi de chef de service comptable (CSC) de 3<sup>ème</sup> catégorie.

### **ACCES EN PROMOTION AUX POSTES CSC<sub>3</sub>-HEA :**

#### **Description de l'organisation actuelle :**

Des règles distinctes sont applicables, en fonction des filières, pour l'accès des cadres supérieurs aux postes comptables :

- pour la filière fiscale, les règles d'accès aux postes comptables reposent sur l'application de quotas :

. 75 % des postes dotés d'un indice CSC3-HEA sont réservés aux AFIPA (dont 75 % au plus en Ile-de-France), et sont entrés dans la plage d'appel AFIP ;

. 25 % des postes dotés d'un indice CSC3-HEA sont réservés aux IP/IDIV HC qui ont occupé deux emplois comptables dans leur grade ;

- pour la filière gestion publique : un IDIV HC doit avoir occupé 2 emplois de niveau IDIV HC administratifs ou comptables et avoir 3 ans d'ancienneté dans le 3ème échelon d'IDIV HC ; un AFIPA doit avoir été orienté comptable HEA ou être entré dans la plage d'appel pour la sélection AFIP ou avoir occupé au moins 2 emplois de niveau C2 (ou TP).

Projet

#### **Description de l'organisation cible :**

L'accès aux postes comptables dotés d'un indice CSC3-HEA repose sur l'application de quotas :

- 85% pour les AFIPA en accès direct et entrés dans la plage d'appel AFIP (cadres dont la promotion a été appelée à participer à la sélection AFIP) ;

- 5% pour les IP sous la condition :

. d'avoir occupé 2 emplois dans le grade d'IP dont au moins 1 poste comptable de niveau C2 (a minima) ;

. d'être entré dans la plage de sélection au grade d'AFIPA ;

- 10% pour les IDIV HC ayant occupé au préalable 2 emplois dans le grade d'IDIV HC dont au moins 1 poste comptable de niveau C2 (a minima).

Quel que soit le grade, les cadres devront justifier d'un délai de séjour de 24 mois sur l'emploi administratif ou comptable qu'ils occupent au moment de leur demande (ce délai sera apprécié à la date de la vacance des postes sollicités).

Il est attendu des cadres en fin de carrière qu'ils puissent exercer au moins 24 mois sur leur nouvel emploi avant leur départ effectif en retraite que celle-ci soit prononcée sur demande ou avant la limite d'âge.

#### **Analyse de la solution proposée :**

La solution proposée est plus favorable à l'ensemble des cadres, en ce qu'elle supprime deux conditions opposables aujourd'hui à chacune des filières :

- la règle de 3 ans d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'IDIV HC pour la filière gestion publique ;

- l'obligation d'occupation de 2 emplois comptables pour les IP/IDIV HC de la filière fiscale.

La solution proposée se traduit par un quota significatif pour les AFIPA. Il s'agit de la contrepartie des plus faibles quotas réservés aux AFIPA dans la catégorie des postes comptables dotés d'un indice 1040 et 1015.